

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,
arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997, est modifié comme suit:

Titre

Règlement sur l'intégration et la cohésion multiculturelle.

Article premier

Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996, et de ses dispositions d'exécution.

Art. 6, al. 1, let. b à i

¹La Communauté pour l'intégration et la cohésion multiculturelle (ci-après: la communauté) comprend entre 35 et 45 membres, soit:

- b)* des représentants des associations collaborant avec les ressortissants des différentes communautés ou collectivités étrangères;
- c)* des représentants des communautés ou collectivités étrangères en proportion de leur effectif et de leur importance socio-économique, dont un représentant des réfugiés;
- d)* des représentants des salariés proposés par les organisations syndicales;
- e)* des représentants des employeurs proposés par les organisations patronales;
- f)* les représentants des autorités des Villes et communes du canton de Neuchâtel de plus de 10'000 habitants;
- g)* des représentants de l'Association des communes neuchâteloises;
- h)* des représentants de l'administration cantonale;
- i)* des experts ou personnalités qualifiées en matière d'intégration des étrangers.

Art. 15, al. 1 (let. a et b inchangées)

¹Des aides financières de deux types peuvent être octroyées pour des projets en faveur de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme selon les lignes directrices arrêtées par le Conseil d'Etat en application de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996:

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND